

SOUS-PREFECTURE D'APT

**DR/MB
ENV/84.03.125.**

Arrêté n° 135 du 18 septembre 2003

**ARRETE PREFECTORAL METTANT EN DEMEURE
la Société AUCHAN LOGISTIQUE SUD de respecter certaines
prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 l'autorisant
à exploiter un entrepôt de stockage dans la ZAC des bords de
Durance, quartier Boscodomini à CAVAILLON et de l'arrêté
ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans
les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le code de l'environnement dans sa partie législative, Livre V - Titre 1^{er} ;
 - VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
 - VU** l'arrêté du 5 août 2002 de la ministre de l'écologie et du développement durable relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 autorisant la société AUCHAN LOGISTIQUE SUD à exploiter un entrepôt de stockage dans la ZAC des bords de Durance, quartier Boscodomini à CAVAILLON (84 300) ;
 - VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 septembre 2003 ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SI2003-09-11-0040-PREF du 11 septembre 2003 portant délégation de signature à M. Patrick MERIAN, sous-préfet d'Apt ;
- CONSIDERANT** l'inobservation des conditions imposées à la société AUCHAN LOGISTIQUE SUD par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 susvisé telles que constatées par l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT en outre l'inobservation par la société AUCHAN LOGISTIQUE SUD de certaines conditions imposées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif aux entrepôts soumis à autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'APT,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société AUCHAN LOGISTIQUE SUD dont le siège social est sis 200, rue de la Recherche 59 650 VILLENEUVE D'ASQ, est mise en demeure de respecter avant le 1^{er} décembre 2003 les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1993 l'autorisant à exploiter un entrepôt de stockage dans la ZAC des bords de la Durance, quartier Boscodomini à CAVAILLON (84 300) :

Article 20 c (établissement d'un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie).

ARTICLE 2 :

Cette société devra en outre respecter, dans le même délai, pour l'exploitation de son entrepôt de stockage de CAVAILLON les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel susvisé du 5 août 2002, relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 :

Article 3 (détenir et tenir à disposition de l'inspection les fiches de données de sécurité des matières dangereuses).

Article 10 (stockage à part des matières dangereuses et des matières chimiquement incompatibles).

Article 23 (établissement et affichage de consignes de sécurité).

Article 24 (tenue d'un registre des vérifications périodiques des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie).

ARTICLE 3 :

Si, à l'expiration des délais fixés aux articles 1 et 2 l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par l'article L 514-1 du Code de l'environnement (suppression de l'activité, consignation de somme, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4 :

En cas de non respect des articles 1 et 2 du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales prévues par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 :

Le sous-préfet d'Apt, le Maire Cavaillon, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'exploitant.

Apt, le 18 septembre 2003
pour le Préfet
le Sous Préfet,

Patrick MERIAN

